

FICHE TECHNIQUE CONTROLES

PLAUSIBILITE

Annexe 1 : ETP requis pour la dispensation des prestations liquidées pour l'exercice

La détermination du nombre d'effectifs requis pour la réalisation des prestations liquidées dans le cadre de l'assurance dépendance a été effectuée en rapportant le nombre d'heures TRPS1 liquidées au nombre d'heures susceptibles d'être prestées par un équivalent temps plein (ETP), représenté par le référentiel temps de travail (RTT) :

$$ETP \text{ requis} = \frac{\text{Nombre d'heures TRPS1 liquidées}}{RTT}$$

Le RTT retenu pour votre structure est repris en annexe 1.

Le **nombre d'ETP requis** par type de prestation et par qualification est repris à **l'annexe 1**. Les calculs prennent aussi en compte le temps de déplacement nécessaire au personnel prenant en charge des personnes à domicile (c.f. tableau 2b).

A partir de l'exercice 2019, les contrôles réalisés sur les activités d'appui à l'indépendance (AAI) ont révélé que le nombre d'AAI liquidé dépassait, pour certains bénéficiaires, la limite légale telle que décrite dans l'article 353 paragraphe (1) alinéa 3 du code de la sécurité sociale.

« Les activités d'appui à l'indépendance prestées de façon individuelle sont prises en charge pour une durée ne pouvant pas dépasser cinq heures par semaine. Ces activités peuvent être prestées en groupe à hauteur de maximum vingt heures par semaine. »

La CNS procédera à l'extourne des actes non dus et vous informera avant toute déduction du montant trop perçu lors d'un de vos prochains décomptes.

Dans le cadre de la détermination des effectifs requis à la réalisation des aides et soins liquidés, le nombre d'ETP requis pour la réalisation des AAI a été diminué du nombre d'AAI qui feront l'objet d'un redressement ultérieur. Le solde considéré est repris en **annexe 1**.

Cette annexe sera remplie par la CNS

Aucune action de votre part n'est requise sur cette page.

Annexe 2 : Personnel recensé et susceptible de prester des aides et soins

Pour la détermination du nombre d'effectifs disponibles et susceptibles de prester des actes d'aides et de soins opposables à l'assurance dépendance, la CNS s'est basée sur les dotations en personnel qui lui ont été transmises par les prestataires dans le cadre des recensements réalisés et sont reprises à l'**annexe 2** (c.f. colonne (1)).

Dans la mesure où le prestataire a également eu recours à de la sous-traitance pour effectuer les prestations liquidées, il en est tenu compte dans les ressources dont il disposait à condition qu'il ait précisé les qualifications de ses **sous-traitants**. Nous avons reporté en annexe 8 le détail des qualifications tel que vous nous l'avez communiqué à l'occasion du recensement complémentaire.

Les heures sous-traitées ont été exprimées en nombre d'ETP qui ont été ajoutés à leur tour au personnel disponible. Le détail du calcul relatif aux **prestations** sous-traitées se trouve à l'**annexe 3**. Le détail des **qualifications** employées dans le cadre de la sous-traitance se trouve à l'**annexe 8**.

Par contre, sont déduits des effectifs disponibles pour prester les aides et soins liquidés, les ETP affectés aux fonctions du **gestionnaire de la formation continue**, du « **Data Protection Officer** », du **qualiticien** et du **correspondant informatique** (cf. annexe 2, colonnes (3-6)). Ces ETP ont également été communiqués via le recensement précité.

Cette annexe sera remplie par la CNS sur base des derniers éléments communiqués à l'occasion des contrôles de plausibilité.

La colonne Assurance Maladie (7) sert à déduire les ETP nécessaires à la réalisation des actes pris en charge par l'assurance maladie.

Aucune action de votre part n'est requise sur cette page.

Annexe 12 : Affectation personnel

Consignes

Veillez ne pas modifier les formulaires du fichier afin que toutes les formules et tous les liens puissent fonctionner.

ETP Requis

La partie supérieure du tableau indique le nombre d'ETP requis pour chaque prestation ainsi que pour la norme de direction et la norme concernant les activités administratives, d'organisation et de coordination (RGD, Art. 5).

Ces informations sont reprises automatiquement de l'Annexe 1

La ligne 51 indique les ETP manquant par qualification qui seront repris dans l'annexe 13 pour calculer le montant à rembourser.

Personnel recensé

La colonne B en jaune intitulée « TOTAL (8) Annexe 2 » indique le nombre d'ETP disponibles tel qu'indiqué lors du recensement, augmenté des ETP relatifs à la sous-traitance et diminué des ETP réalisant des actes pris en charge par l'assurance maladie.

Ces informations sont reprises automatiquement de l'Annexe 2

Comment remplir cette annexe

Les cases laissées en blanc correspondent aux qualifications autorisées à réaliser les différentes prestations selon le règlement grand-ducal modifié du 13 décembre 2017.

Dans ces cases blanches, vous pouvez affecter les ETP disponibles aux différentes activités en fonction de la réalité du terrain, il n'y a pas d'ordre particulier à respecter.

Chaque fois que vous affectez du personnel à un besoin, le solde est diminué d'un nombre correspondant dans les colonnes « reste ». Assurez-vous que le nombre d'ETP que vous affectez ne dépasse pas le total d'ETP disponible.

Ce tableau permet d'effectuer les compensations par une qualification supérieure.

Vérification

La dernière colonne intitulée « solde » ne doit pas comporter de montant négatif après affectation des besoins pour la coordination. Si tel est le cas, le montant s'affiche en rouge, vous devez alors vérifier vos affectations pour vous assurer que vous n'avez pas affecté plus de personnel que disponible.

Annexe 13 : Compensation personnel

Consignes

Veillez ne pas modifier les formulaires du fichier de recensement afin que toutes les formules et tous les liens puissent fonctionner.

ETP Manquant

Le nombre d'ETP manquant identifié en annexe 12 est repris dans cette annexe par qualification et par prestation.

Cette annexe reprend également les ETP manquant pour les normes de direction et de coordination.

Compensation

Vous pouvez ici compenser les ETP manquants par des qualifications inférieures en affectant les ETP disponibles (Solde Annexe 12) dans les cases blanches comme pour l'annexe 12. Dans ce cas, la différence de salaire vous est demandée en remboursement.

Aucune compensation n'est possible pour les GD et les FAMDM car ces prestations sont réalisées par du personnel non qualifié, il n'y a donc pas de qualification inférieure pour compenser ces prestations.

Commentaire

L'espace commentaire vous permet d'expliquer des ajustements que vous souhaiteriez apporter mais qui ne sont pas possible à travers cet outil.

Veillez accompagner chaque commentaire de la documentation support appropriée pour permettre à la CNS de comprendre au mieux votre demande afin d'apporter les éventuels ajustements nécessaires.

Toute demande formule dans l'espace « commentaire » devra être dûment documentée pour pouvoir être considérée.